

Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

Aligné

Alençon

Amboise

Champagné

La Chapelle Saint-Aubin

Chaufour-Notre-Dame

Coulaines

Fay

La Millaud

Le Mans

Mulsanne

Prunelle-le-Croix

Rouillon

Ruadun

Saint-Georges-du-Bois

Saint-Saturnin

Sargé-lès-Le-Mans

Trangé

Vivré-l'Évêque

Modification n°2

3 Octobre 2024

APPROBATION

10 janvier 2025

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.3 ▶ Zonage général

ARNAGE

Échelle 1/5000

U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale

Linéaire de protection commerciale niveau 1

Linéaire de protection commerciale niveau 2

Linéaire de protection commerciale niveau 3

U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles

U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle

U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale

U éco 3 - Zone urbaine économique mixte

U équipement - Zone urbaine équipement

U 24 Heures - Zone liée au Circuit

U infrastructures - Zone urbaine infrastructures

1 AU mixte - Zone à urbaniser mixte

1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle

1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale

1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte

1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement

2AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation

A 1 - Zone agricole générale

A 2 - Zone agricole spécifique

A 3 - Zone agricole non constructible

N - Zone naturelle générale

N forestier - Zone naturelle forestière

N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs

N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins

N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs

N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements

N éco - Activités économiques en zone naturelle

N hameau - Zone de hameau constructible

N habitat caravane - Secteurs destinés à l'habitat caravane

N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage

Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Secteurs identifiés au titre de l'article L151-41 5° du Code de l'urbanisme - Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global

Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs d'aménagement, au titre de l'article R151-8 du Code de l'urbanisme

Emplacements réservés

Tracés des voies à créer, au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme

Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme

Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération

Marge de recul

Secteurs de risque «inondations» (PPRI)

Secteurs de risque où l'inconstructibilité est totale

Secteurs de risque technologique - ouvrage de transport de gaz

▲ Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'urbanisme

■ Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

□ Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

■ Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

— Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

■ Trame paysagère protégée, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

■ Parcs et jardins publics protégés, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

■ Jardins dits familiaux, ouvriers, etc. protégés, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

■ Éléments de patrimoine arboré protégés, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

■ Espaces boisés classés, au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme

■ Boissements protégés, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

■ Haies protégées pour leur rôle écologique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

■ Haies protégées pour leur rôle écologique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

■ Haies protégées pour leur rôle hydraulique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

■ Haies protégées pour leur rôle hydraulique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

■ Réservoirs vallées de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée

■ Zones humides

— Limite de commune

